



**UNIVERSITÉ DE REIMS CHAMPAGNE ARDENNE**  
**FACULTÉ DES SCIENCES ÉCONOMIQUES, SOCIALES ET DE GESTION**

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA FACULTÉ**  
**CONSEIL DE GESTION DU 17 MAI 2018**

TITRE I : égalité Femmes-Hommes

L'égalité des femmes et des hommes est un droit fondamental pour toutes et tous et constitue une valeur capitale pour la démocratie. Afin d'être pleinement accompli, ce droit ne doit pas être seulement reconnu légalement mais il doit être effectivement exercé et concerner tous les aspects de la vie : politiques, économiques, sociaux et culturels.

Le conseil de gestion de la faculté, adhère ici à la charte pour l'égalité Femmes/Hommes dans l'enseignement supérieur et la recherche, prend position sur le principe de l'égalité Femmes-Hommes, affirme ici sa volonté de mettre en œuvre ce principe en matière de gouvernance et s'engage à soutenir toute initiative visant à favoriser l'égalité Femmes/Hommes au sein des activités d'enseignement et de recherche.

TITRE II : désignation des personnalités extérieures au conseil de gestion

Les représentant·e·s des organisations syndicales de salarié·e·s, des organisations syndicales des employeur·euse·s et des chambres économiques régionales siègent à tour de rôle tous les 2 ans. Leurs mandats s'achèvent en même temps que celui des élu·e·s étudiant·e·s. Les autres personnalités extérieures siègent 4 ans. Leurs mandats s'achèvent en même temps que celui des élu·e·s enseignant·e·s et B.I.A.T.S.S.

Les personnalités extérieures représentent les institutions et organismes suivants :

- deux représentant·e·s des syndicats de salariés, par rotation : C.F.E.-C.G.C., C.F.D.T., C.G.T., C.G.T.-F.O. ; U.N.S.A. ;
- deux représentant·e·s des syndicats d'employeurs, par rotation : C.P.M.E., M.E.D.E.F., U.2P. ; U.D.E.S. ;
- deux représentant·e·s des chambres économiques régionales par rotation : chambre régionale d'agriculture, chambre régionale d'économie sociale et solidaire, chambre régionale de commerce et d'industrie, chambre régionale des métiers et de l'artisanat.

TITRE III : assemblée plénière des enseignant·e·s

Il est institué au sein de la faculté une assemblée plénière des enseignant·e·s constituée de l'ensemble des enseignant·e·s sur poste budgétaire de la faculté.

L'assemblée plénière des enseignant·e·s est convoquée au moins une fois par an et peut examiner toutes les questions liées au fonctionnement et au développement de la faculté et faire au conseil de gestion toutes les propositions qui lui paraissent souhaitables.

Elle est obligatoirement réunie et consultée sur les propositions de la faculté aux conseils de l'U.R.C.A. concernant les contrats liant l'Université au Ministère.

Elle est convoquée par le directeur·trice qui fixe l'ordre du jour de ses réunions et les préside.

Un relevé de conclusions de ses réunions est établi sous la responsabilité du·de la directeur·trice et communiqué aux membres du conseil de gestion puis publié.

#### TITRE IV : assemblée plénière des personnels B.I.A.T.S.S.

Il est institué au sein de la faculté une assemblée plénière des personnels B.I.A.T.S.S. constituée de l'ensemble des personnels B.I.A.T.S.S. sur poste budgétaire de la faculté.

L'assemblée plénière des personnels B.I.A.T.S.S. est convoquée au moins une fois par an et peut examiner toutes les questions liées au fonctionnement et au développement de la faculté et faire au conseil de gestion toutes les propositions qui lui paraissent souhaitables.

Elle est convoquée par le-la directeur-trice qui fixe l'ordre du jour de ses réunions et les préside assisté du-de la responsable des services administratifs.

Un relevé de conclusions de ses réunions est établi sous la responsabilité du-de la directeur-trice et communiqué aux membres du conseil de gestion puis publié.

#### TITRE V : départements

##### **I – Création de département**

La faculté peut créer en son sein des départements regroupant les enseignants-chercheurs et enseignantes-chercheuses sur poste budgétaire en fonction de leur rattachement disciplinaire.

La création d'un département ou sa suppression sont examinées par le conseil de gestion à la demande du-de la directeur-trice ou du tiers des membres du conseil de gestion.

##### **II – Missions**

Chaque département assure trois missions pour le compte de la faculté :

- éclairer le conseil de gestion restreint sur les besoins en emplois d'enseignants-chercheurs et enseignantes-chercheuses dans la discipline considérée ; à cette fin, il peut établir, à la demande du conseil de gestion restreint, une liste priorisée de demandes de créations d'emplois ainsi que les fiches de postes correspondantes pour la partie « pédagogie » ;
- coordonner, sous la responsabilité du-de la directeur-trice, l'établissement des services des enseignant-e-s enseignants-chercheurs et enseignantes-chercheuses sur postes budgétaires de la faculté dont la validation sera soumise au conseil de gestion restreint ;
- être une instance de coordination, un fédérateur d'initiatives et émettre des vœux sur l'orientation de la politique de formation de la faculté dans la discipline considérée ; à cette fin, il peut s'exprimer notamment sur tous les projets de création, de modification ou de fermeture de diplôme ou de parcours de diplôme

##### **III – Composition**

Le département réunit l'ensemble des enseignant-e-s et enseignants-chercheurs et enseignantes-chercheuses sur poste budgétaire qui ont choisit de s'y inscrire. Chaque enseignant-e ou enseignants-chercheurs et enseignantes-chercheuses doit s'inscrire au sein du département de son choix et ne peut être membre que d'un seul département et participe à ce titre aux délibérations et à l'élection du-de la responsable du département. Mais les réunions des départements sont ouvertes à l'ensemble des enseignant-e-s et enseignants-chercheurs et enseignantes-chercheuses sur poste budgétaire de la faculté.

A la demande du-de la responsable de département, les réunions peuvent également être ouvertes aux enseignant-e-s et enseignants-chercheurs et enseignantes-chercheuses sur postes budgétaires d'autres composantes de l'établissement et aux chargé-e-s d'enseignements vacataires qui interviennent à la faculté dans la discipline considérée.

##### **IV – Responsable de département**

Le-la responsable de département est un enseignant-chercheur ou une enseignante-chercheuse sur poste budgétaire de la faculté ; il-elle est élu-e pour deux ans par les enseignants-chercheurs et enseignantes-chercheuses qui ont exprimé le souhait d'être inscrit-e-s au sein du département considéré.

Les services administratifs établissent, sous l'autorité du-de la directeur-trice, la liste électorale en vue de l'élection du-de la responsable de département ; ils organisent l'élection du-de la

responsable de département, sous l'autorité du-de la directeur-trice, après appel public à candidature ; le vote a lieu par correspondance.

En cas de démission ou d'empêchement définitif du-de la responsable constaté par le-la directeur-trice de la faculté, le-la directeur-trice engage dans le délai de 2 mois la procédure de désignation d'un nouveau-elle responsable.

Le-la responsable de département reçoit une prime de responsabilité administrative attribuée par le conseil de gestion restreint.

## **V – Fonctionnement**

Les réunions de département sont convoquées par le-la responsable du département qui en fixe l'ordre du jour dans le cadre des missions dévolues par le conseil de gestion et les préside. Chaque réunion est convoquée dans un délai de 8 jours. La convocation, l'ordre du jour et les documents nécessaires aux débats sont transmis par le secrétariat de direction de la faculté à l'ensemble des enseignants-chercheurs et enseignantes-chercheuses de la faculté. Aucune condition de quorum n'est requise. En cas d'empêchement, un-e membre peut donner son pouvoir à un-e autre membre. Tout membre ne peut représenter plus de deux autres membres. Les délibérations sont adoptées à la majorité simple des membres présent-e-s ou représenté-e-s.

Le département se réunit au moins une fois par semestre en séance ordinaire et aussi souvent que nécessaire. Il peut se réunir en séance extraordinaire à la demande du-de la directeur-trice.

Le relevé de conclusion des réunions est établi sous la responsabilité du-de la responsable du département et transmis au-à la directeur-trice qui se charge de sa communication aux membres du conseil de gestion ou du conseil de gestion restreint et de sa publication.

Afin d'assurer son fonctionnement, le département reçoit une dotation pédagogique attribuée par le conseil de gestion ; il bénéficie des ressources en personnels administratifs du secrétariat de direction.

## TITRE VI : instituts de formation

### **I – Création d'institut de formation**

La faculté peut créer en son sein des instituts de formation ayant vocation à œuvrer pour la réalisation de ses missions. La création d'un institut de formation ou sa suppression sont examinées par le conseil de gestion à la demande du-de la directeur-trice de la faculté ou du tiers des membres du conseil de gestion.

### **II – Missions**

Les instituts de formation sont des composantes internes de la faculté. Leurs actions s'inscrivent dans le cadre de la politique globale de développement de la faculté définie et adoptée par le conseil de gestion. Dans ce cadre, ils oeuvrent à la réalisation de certaines missions dévolues par la faculté pour un champ de formation particulier :

- concevoir et mettre en œuvre des actions de communication visant à promouvoir les diplômes de la faculté sur ce champ de formation particulier ;
- développer des partenariats et des synergies au plan national et au plan international avec des partenaires économiques et d'autres établissements de formation intervenant sur ce champ de formation ;
- être une instance de coordination, un fédérateur d'initiatives et émettre des vœux sur l'orientation de la politique de formation de la faculté sur ce champ de formation.

Dans le but de réaliser ces trois missions, chaque institut de formation peut participer et collaborer au plan national et international à toutes actions avec différentes entités (organismes professionnels, réseaux, instituts, écoles, etc.) poursuivant des missions comparables aux siennes.

### **III – Périmètre**

Les formations relevant du champ de formation de chaque institut de formation sont des formations professionnalisantes : diplômes d'université, licences professionnelles ou masters. Leur

liste est définie par le conseil de gestion à chaque création d'institut de formation, à chaque mise en œuvre de contrat liant l'établissement au Ministère ou à la demande du-de la directeur-trice de la faculté ou du tiers des membres du conseil de gestion.

#### **IV – Conseil de l'institut : composition**

Le conseil de l'institut de formation est constitué d'enseignant-e-s, d'étudiant-e-s et de personnalités extérieures à la faculté. Ce conseil est composé de deux collèges ; chaque collège comporte un nombre égal de membres et au moins 7 membres.

- Le premier collège est composé d'enseignant-e-s sur postes budgétaires de la faculté dont le-la directeur-trice de la faculté, un-e directeur-trice adjoint-e désigné-e par le-la directeur-trice de la faculté et les responsables de mention des diplômes relevant du périmètre de chaque institut. Conformément au règlement intérieur de l'institut, ces premiers membres désignent les autres membres du premier collège. Le mandat de membre se perd à chaque renouvellement du périmètre de l'institut. Le mandat des membres désigné-e-s se perd également suite à la non-représentation lors de deux réunions successives du conseil.
- Le deuxième collège est composé d'étudiant-e-s et de personnalités extérieures à la faculté ; ceux-elles-ci sont désigné-e-s par le-la directeur-trice de l'institut de formation.

#### **V – Conseil de l'institut : attributions**

Le conseil de l'institut de formation définit la politique de l'Institut de formation, ses orientations générales et donne son accord sur les actions et projets soutenus, dans le cadre des missions définies par les statuts de la faculté et de la réglementation nationale en vigueur.

Il étudie toute proposition destinée à promouvoir les objectifs de l'Institut. Il délibère sur toutes les questions que lui soumet le-la directeur-trice de l'institut. Il adopte le projet de budget, le rapport d'activités et le rapport financier de l'Institut, présentés annuellement par le-la directeur-trice de l'institut.

#### **VI – Conseil de l'institut : fonctionnement**

Le conseil se réunit sur convocation du-de la directeur-trice de l'institut. Il se réunit au moins une fois par semestre en séance ordinaire et aussi souvent que l'intérêt de l'institut l'exige. Il peut se réunir en séance extraordinaire à la demande du-de la directeur-trice de la faculté.

L'ordre du jour des séances ordinaires est fixé par le-la directeur-trice de l'institut. La convocation, l'ordre du jour et les documents nécessaires aux débats sont transmis par le secrétariat de direction de la faculté aux membres du conseil 8 jours au moins avant la date prévue de la réunion.

En cas d'empêchement, un-e membre peut donner son pouvoir à un-e autre membre. Tout membre ne peut représenter plus de deux autres membres. Les délibérations sont adoptées à la majorité simple des membres présent-e-s ou représenté-e-s.

Pour les réunions en séance ordinaire du conseil d'institut, celui-ci ne délibère que si plus de la moitié de ses membres sont présent-e-s ou représenté-e-s. Dans le cas où le quorum ne serait pas atteint, le conseil se réunit de nouveau dans un délai de 8 jours minimum et de 15 jours maximum ; la présence ou la représentation du tiers des membres en exercice est alors nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations du conseil d'institut sont constatées par des procès-verbaux établis sous la responsabilité du-de la directeur-trice de l'institut. Ces procès-verbaux sont transmis au-à la directeur-trice.

Les séances du conseil d'institut ne sont pas publiques ; toutefois, le conseil peut entendre toute personne dont il juge opportun de recueillir l'avis.

Un rapport annuel de l'action de l'institut est établi sous la responsabilité du-de la directeur-trice de l'institut et transmis au-à la directeur-trice de la faculté qui se charge de sa communication aux membres du conseil de gestion ou du conseil de gestion restreint et de sa publication.

#### **VII – Directeur de l'institut**

Chaque institut de formation est animé par un-e directeur-trice de l'institut de formation.

Le-La directeur-trice de l'institut est un-e enseignant-e sur poste budgétaire de la faculté. Il-Elle est élu-e pour une durée de 4 ans, rééligible immédiatement une seule fois, par le conseil de gestion

de la faculté sur proposition du-de la directeur-trice de la faculté, après appel public à candidature. En cas de démission ou d'empêchement définitif du-de la directeur-trice de l'institut constaté par le-la directeur-trice de la faculté, le-la directeur-trice de la faculté réunit le conseil de gestion dans le délai de 2 mois pour procéder à l'élection d'un-e nouveau-elle directeur-trice de l'institut.

Le-La directeur-trice de l'institut propose toute action destinée à promouvoir les objectifs de l'institut. Il-Elle est chargé-e de la mise en œuvre des décisions prises par le conseil d'institut.

Le-La directeur-trice de l'institut établit la programmation budgétaire annuelle en accord avec les services compétents de la faculté. Il-Elle établit chaque année un projet de budget et un rapport financier de l'institut. Ces documents sont proposés au conseil d'institut puis présentés au conseil de gestion et publiés.

Le-La directeur-trice de l'institut entretient, conformément aux vœux du conseil d'institut, toutes les relations extérieures susceptibles de favoriser le rayonnement de l'Institut.

Le-La directeur-trice de l'institut reçoit une prime de responsabilité administrative attribuée par le conseil de gestion restreint.

### **VIII – Ressources**

Dans le cadre et les limites de ses dotations en personnel, en matériels et en locaux ainsi que de son budget de fonctionnement voté par le conseil de gestion, la faculté met à la disposition des instituts de formation les moyens en personnels, en matériels et financiers permettant leur fonctionnement. Ceux-ci sont établis annuellement par le conseil de gestion à l'occasion du débat budgétaire.

Un institut de formation peut bénéficier également de ressources spécifiques résultant de conventions, subventions ou contrats divers correspondant à l'exercice de ses missions.

### **IX – Règlement intérieur**

Le conseil de l'institut de formation établit un règlement intérieur conforme aux dispositions des statuts et du règlement intérieur de la faculté. Ce règlement intérieur est soumis pour approbation au conseil de gestion de la faculté.

Le règlement intérieur prévoit notamment le nombre de membres de chacun des deux collèges du conseil de l'institut.

## TITRE VII : conseil de perfectionnement

### **I – Composition**

Il existe un conseil de perfectionnement par mention de diplôme national. Le conseil de perfectionnement de diplôme est un organe consultatif composé, conformément aux dispositions adoptées par le conseil d'administration, de membres de l'équipe académique du diplôme, de représentant-e-s des étudiant-e-s en cours de formation, de représentant-e-s des ancien-ne-s étudiant-e-s, de représentant-e-s professionnel-le-s extérieurs qui interviennent dans la formation et de représentant-e-s professionnel-le-s extérieurs en rapport avec le domaine de l'enseignement et de la formation. Il-Elle est dirigé-e par le-la responsable de la mention de diplôme. Chacune de ses réunions donne lieu à établissement d'un relevé de conclusions communiqué aux membres du conseil de gestion puis publié.

### **II – Missions**

Les prérogatives des conseils de perfectionnement sont définies par l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master. Ces missions sont essentiellement de deux ordres :

1. Mise en œuvre de l'accréditation – Le conseil de perfectionnement assure la coordination interdisciplinaire des enseignements du diplôme ; c'est en son sein que se réalisent les échanges sur l'organisation de l'année universitaire. Il favorise le dialogue entre les équipes pédagogiques, les étudiant-e-s et les représentant-e-s du monde socioprofessionnel.

2. Evolution de la formation – Le conseil de perfectionnement éclaire le conseil de gestion sur l'opportunité de faire évoluer la formation aussi bien en terme de contenu que de méthodes d'enseignement (maquette habilitée, modalités de contrôle des connaissances, calendrier) dans le but d'en améliorer la qualité dans trois directions : la réussite des étudiant·e·s, la cohérence avec la carte des formations de l'établissement, l'adéquation de la formation aux exigences des poursuites d'études et de l'insertion professionnelle.

### **III – Moyens**

Le conseil de gestion restreint attribue à chaque mention de diplôme un montant de primes et une dotation pédagogique. La répartition des primes entre les responsables de la formation est proposée par le responsable de mention ; son adoption relève de l'autorité du conseil de gestion restreint. Les propositions d'utilisation de la dotation pédagogique relèvent, dans le cadre de la réglementation en vigueur et sous l'autorité du·de la directeur·trice, du·de la responsable de mention.

### **IV – Election du responsable de mention**

- le·la responsable de mention est un·e enseignant·e sur poste budgétaire de la faculté ;
- il·elle est élu·e pour la durée du contrat liant l'établissement au Ministère par le conseil d'administration de l'U.R.C.A. sur proposition du conseil de gestion restreint de la faculté ;
- l'élection du·de la responsable de mention en conseil de gestion restreint est organisée sous l'autorité du·de la directeur·trice, après appel public à candidature ; le vote a lieu à bulletin secret.

### **V – Prérogative du responsable de mention de diplôme**

Le·La responsable de diplôme coordonne avec l'équipe pédagogique le recrutement des personnels vacataires qui interviennent dans le diplôme. Il valide le recrutement de ces personnels vacataires.

## TITRE VIII : commission scientifique

Il est institué au sein de la faculté une commission scientifique. Celle-ci examine l'ensemble des questions soulevées par le développement de la recherche au sein des formations et peut faire au conseil de gestion toutes les propositions qu'elle estime souhaitable en la matière. Elle est convoquée par le·la directeur·trice ou un·e directeur·trice adjoint·e en charge de l'animation scientifique des formations qui fixe l'ordre du jour de ses réunions et les préside.

La commission scientifique de la faculté rassemble l'ensemble des élu·e·s enseignant·e·s au conseil de gestion, un·e représentant·e de chaque laboratoire d'adossement des diplômes de la faculté et les responsables des parcours recherche des diplômes de la faculté.

Elle est convoquée au moins une fois par an. Elle est convoquée en préalable à toute décision du conseil de gestion relative :

- à l'organisation et au développement de la recherche au sein des formations proposées par la faculté,
- à la collaboration entre la faculté et les laboratoires d'adossement des formations,
- à la promotion des activités de recherche auprès des étudiant·e·s.

Elle peut faire au conseil de gestion toutes les propositions qui lui paraissent souhaitables en la matière.

Chacune de ses réunions donne lieu, sous la responsabilité du·de la directeur·trice ou d'un·e directeur·trice adjoint·e en charge de l'animation scientifique des formations, à l'établissement d'un relevé de conclusion qui est présenté au conseil de gestion et publié.

## TITRE IX : commission pour les relations internationales

Il est institué au sein de la faculté une commission pour les relations internationales. Celle-ci examine l'ensemble des questions soulevées par l'internationalisation des formations et peut faire au conseil de gestion toutes les propositions qu'elle estime souhaitable en la matière. Elle est convoquée le-la directeur-trice ou le-la directeur-trice adjoint-e en charge des R.I. qui fixe l'ordre du jour de ses réunions et les préside.

La commission pour les R.I. de la faculté rassemble l'ensemble des élu-e-s au conseil de gestion, l'enseignant-e en charge de la coordination des programmes d'échanges et les responsables de mentions des diplômes de la faculté.

Elle est convoquée au moins une fois par an. Elle est convoquée en préalable à toute décision du conseil de gestion relative :

- à la promotion de la mobilité internationale des étudiant-e-s,
- à l'internationalisation des formations.

Elle peut faire au conseil de gestion toutes les propositions qui lui paraissent souhaitables en la matière.

Chacune de ses réunions donne lieu, sous la responsabilité du-de la directeur-trice ou du-de la directeur-trice adjoint-e en charge des R.I., à l'établissement d'un relevé de conclusion qui est présenté au conseil de gestion et publié.

## TITRE X : commission de la formation initiale et tout au long de la vie

Il est institué au sein de la faculté une commission de la formation initiale et tout au long de la vie. Celle-ci examine l'ensemble des questions soulevées par les études et la vie étudiante et peut faire au conseil de gestion toutes les propositions qu'elle estime souhaitable en la matière. Elle est convoquée par le-la directeur-trice ou son-sa représentant-e qui fixe l'ordre du jour de ses réunions et les préside assisté des directeur-trice-s adjoint-e-s étudiant-e-s.

La commission de la formation et de la vie étudiante rassemble le-la directeur-trice de la faculté ou son-sa représentant-e, les directeur-trice-s adjoint-e-s étudiant-e-s, le-la responsable des services administratifs, le-la responsable de la scolarité, l'ensemble des élu-e-s au conseil de gestion et les président-e-s —ou leurs représentant-e-s— de l'ensemble des associations d'étudiant-e-s reconnues par le conseil de gestion de la faculté.

Elle est convoquée au moins une fois par an. Elle est convoquée en préalable à toute décision du conseil de gestion relative :

- à la mise en oeuvre des modalités de contrôle des connaissances,
- à la définition du calendrier de l'année universitaire,
- à l'évaluation des enseignements,
- à des collaborations entre la faculté et des organisations étudiantes.

Elle peut faire au conseil de gestion toutes les propositions qui lui paraissent souhaitables en la matière.

Chacune de ses réunions donne lieu, sous la responsabilité du-de la directeur-trice, à l'établissement d'un relevé de conclusion qui est présenté au conseil de gestion et publié.